



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/7A.Add.4

Paris, 20 juillet 2024

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

Point 7A de l'ordre du jour provisoire :

État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Résumé

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité. Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/46COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation seront également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Note : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
ETATS ARABES	2
18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)	2
25. Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (État de Palestine) (C 1565).....	5
26. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (État de Palestine) (C 1492)	10

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1982-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

(cf. document CLT 82/CH/CONF.015/8)

« [...]la situation de ce bien correspond aux critères mentionnés dans l'avis de l'ICOMOS, et, en particulier, aux critères (e) (perte significative de l'authenticité historique) et (f) (dénaturation grave de la signification culturelle) du cas de « péril prouvé » et aux critères (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection), (b) (carence d'une politique de conservation) et (d) (menaces du fait du plan d'urbanisme) du cas de « mise en péril ». [...] »

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore établi

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 1982)

Montant total approuvé : 100 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : environ 5 000 000 dollars EU (depuis 1988)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2004 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; de septembre 2005 à mai 2008 : 6 missions d'experts dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem ; février-mars 2007 : mission spéciale Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dépêchée par le Directeur général de l'UNESCO pour la question de la Rampe des Maghrébins ; août 2007, janvier et février 2008 : missions concernant l'application du mécanisme de suivi renforcé ; mars et décembre 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2013, octobre 2014, février 2015 et juin 2015 : missions liées à des projets

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Fort impact des activités de recherche/suivi
- Logement
- Facteurs de risques naturels

- Systèmes de gestion/ Plan de gestion : absence de processus de planification, de gouvernance et de gestion
- Altération du tissu urbain et social
- Impact des fouilles archéologiques
- Détérioration des monuments
- Environnement urbain et intégrité visuelle
- Trafic, accès et circulation ; effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 mai 2024, un rapport conjoint a été fourni au Centre du patrimoine mondial par les États parties du Royaume hachémite de Jordanie et de l'État de Palestine, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/148/documents/>.

Ce rapport donne une mise à jour à propos du bien, tout en rappelant les incidents et informations antérieurs. Il peut être résumé comme suit :

- une liste de violations signalées contre les lieux saints musulmans, notamment la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif et les lieux saints chrétiens ;
- les définitions des lieux saints musulmans et chrétiens et du « statu quo » établi ;
- des exemples de violations à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif et dans d'autres lieux saints musulmans. Il s'agit notamment de problèmes liés au Quartier des Maghrébins et à la Rampe des Maghrébins, à l'obstruction aux travaux de restauration et d'entretien, à la confiscation des terres et à des projets de construction. Il s'agit également des fouilles effectuées autour et sous la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif depuis les côtés ouest et sud ;
- Plusieurs violations des lieux saints chrétiens, y compris des agressions, des restrictions et des appropriations de biens ecclésiastiques, en plus de l'évolution du quartier arménien, où des affrontements ont été signalés en raison d'un projet d'aménagement;
- des informations concernant des projets considérés comme allant à l'encontre du caractère authentique des sites patrimoniaux, notamment les aménagements à Al-Buraq/Western wall Plaza et le projet de téléphérique.

Depuis la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat a reçu deux courriers de la Délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, datés du 30 juin 2023 et du 2 octobre 2023, faisant état de violations persistantes et d'attaques violentes continues à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif. Ces courriers se réfèrent au respect de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Les deux courriers font également référence à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Secrétariat a également reçu, le 11 mars 2024, un courrier conjoint de la Délégation permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'UNESCO et de la Délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, exprimant sa préoccupation concernant les développements récents à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif, et faisant état de l'installation d'une tour de communication sur le toit de l'école Al-Tanzakiya, qui aurait un impact visuel sur le site.

En outre, le Secrétariat a reçu un courrier du Président du Groupe arabe à l'UNESCO, daté du 14 décembre 2023, exprimant sa préoccupation au sujet du projet de construction d'un téléphérique au-dessus de la vieille ville de Jérusalem, et faisant état d'une violation de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux protocoles, ainsi que de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Le Secrétariat a assuré le suivi auprès d'Israël, État partie à la Convention, en lui demandant de fournir les informations pertinentes. En ce qui concerne le projet de téléphérique, le Secrétariat a rappelé l'importance d'une étude d'impact sur le patrimoine, afin d'analyser les effets et conséquences de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien dans son environnement. Aucune réponse n'a encore été reçue.

Projet de décision : 46 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4 et l'Annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions précédentes concernant la **Vieille ville de Jérusalem et ses remparts**,
3. Décide que le statut de Vieille ville de Jérusalem et ses remparts au regard de la Liste du patrimoine mondial reste inchangé, tel que reflété dans les décisions **45 COM 7A.31** et **45 COM 8C.2** de sa dernière session.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

46^e session du Comité (46 COM)

Point 18 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, notamment les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la recommandation de l'UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises dans les territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 26 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.1, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38, 209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33, 212 EX/43, 214 EX/22, 215 EX/36, 216 EX/33, 217EX/33 et 219 EX/22, ainsi que les 12 décisions du Comité du patrimoine mondial : **34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22, 44COM 7A.10 et 45 COM 7A.31,**
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets, y compris celui de construction de téléphérique, et autres pratiques illégales qui persistent à Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille ville de Jérusalem, et qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la puissance occupante, afin qu'elle d'interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures efficaces pour en assurer la mise en œuvre ;
10. Décide de maintenir Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

25. Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (État de Palestine) (C 1565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2017-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

L'État partie a décrit une série de menaces dans le dossier de proposition d'inscription, mais aucune n'a été spécifiée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Projet soumis par l'État partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**. Actuellement en cours d'examen.

Mesures correctives identifiées

Projet soumis par l'État partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**. Actuellement, en cours d'examen.

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Actuellement en cours d'examen, en attendant l'adoption des mesures correctives.

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 2018)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : 375 400 dollars EU du Gouvernement de la Suède pour des travaux de réhabilitation ; 30 000 dollars EU de la ligne budgétaire du Fonds du patrimoine mondial allouée aux biens inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription
- Systèmes de gestion/plan de gestion : nécessité d'un plan de gestion (résolu)
- Dommages causés par des actions illégales, notamment de nouvelles constructions et des fouilles archéologiques
- Accès restreint

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- Des versions révisées de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), de l'État de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives accompagnées d'un calendrier provisoire de mise en œuvre, ont été élaborées en consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, conformément à la décision **42 COM 7A.28**, et sont incluses en annexe du rapport ;
- Des progrès ont été réalisés concernant le Plan de gestion et de conservation (PGC) dans le cadre de l'Assistance internationale avec le soutien de l'UNESCO et de partenaires comprenant le Ministère du tourisme et des antiquités, le Comité de réhabilitation d'Hébron et la Municipalité d'Hébron. La communauté locale et d'autres parties prenantes ont également été impliquées dans ce processus. Suite à l'examen technique de l'ICOMOS de 2023 sur le PGC, l'État partie affirme son engagement à les aborder ;
- Les initiatives entreprises en 2023 incluent des travaux de conservation à la mosquée Al-Ibrahimi/ Tombeau des Patriarches ; la restauration de la Maison historique de Zahdeh ; la restauration et la réutilisation adaptative du Bâtiment Al-Sharabati en tant que centre communautaire ; la réutilisation adaptative de bâtiments historiques pour les Sièges du Gouvernement ; et la réhabilitation des infrastructures à l'entrée nord de la Vieille ville. Les conditions de vie et le bien-être socio-économique de la communauté ont été améliorés, tout en assurant la durabilité des efforts de conservation et en organisant des événements de sensibilisation au sein de la communauté locale concernant les meilleures pratiques pour la conservation du patrimoine culturel. Il n'existe actuellement aucun autre projet de restauration, de modification ou de construction importante sur le site ou dans sa zone tampon. L'État partie se conforme à la loi sur

le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018) et s'engage à mener des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et/ou des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) pour les projets importants. Le Comité de réhabilitation d'Hébron a participé au cinquième Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial à Riyad en septembre 2023 ;

- Selon le rapport, le bien reste vulnérable aux violations, y compris la construction de colonies israéliennes illégales et les fouilles archéologiques, ainsi que l'accès restreint aux lieux de culte, la démolition de magasins commerciaux sur le marché d'Al-Hisbeh, la destruction des entrées en arc et en dôme de la gare routière historique, et l'achèvement d'un ascenseur électrique dans la mosquée d'Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, ce qui a entraîné la destruction de vestiges archéologiques importants. En outre, l'État partie rapporte qu'un couvre-feu a été imposé dans le bien depuis le début de la guerre à Gaza en octobre 2023.

De plus, l'UNESCO a reçu plusieurs courriers de l'État partie et du Comité de réhabilitation d'Hébron exprimant leur profonde préoccupation concernant les violations signalées, la saisie rapportée du marché Al-Hisbeh et les nouvelles constructions prévues, ainsi que les développements à Tell Rumeida, situé dans la zone tampon du bien. Le Secrétariat a assuré le suivi auprès d'Israël, en demandant les informations pertinentes. Aucune réponse n'a encore été reçue.

Les préoccupations mentionnées ci-dessus ont également été soulevées par des tiers et portées à l'attention du Centre du patrimoine mondial.

L'État partie a exprimé son souhait de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un projet révisée de Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle (DVUE), préparé conformément au processus adopté dans la décision **42 COM 7A.28**. L'adoption de la DVUE par le Comité est nécessaire pour la finalisation et l'examen du projet de DSOCR et du projet de mesures correctives qui guideront le processus de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. La DVUE est également une base fondamentale pour le PGC, qui devra être ajusté une fois la DVUE adoptée, et conformément aux recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS de 2023. La finalisation du PGC devrait être effectuée en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives.

Les efforts de l'État partie pour entreprendre des activités de conservation et de gestion du bien, y compris des travaux de conservation à la mosquée Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, la restauration de la maison historique de Zahdeh, la réutilisation adaptative du bâtiment Al-Sharabati en tant que centre communautaire, la réutilisation adaptative de bâtiments historiques et la réhabilitation des infrastructures à l'entrée nord de la Vieille ville, ainsi que les initiatives pour le bénéfice socio-économiques et la sensibilisation de la communauté locale doivent être salués. La participation du Comité de réhabilitation d'Hébron à la cinquième édition du Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial à Riyad en septembre 2023 est accueillie favorablement, et l'État partie doit être encouragé à poursuivre le renforcement des capacités et de favoriser la coopération et le soutien par le biais d'un engagement continu avec l'UNESCO, les Organisations consultatives et d'autres gestionnaires de biens du patrimoine mondial.

La loi sur le patrimoine culturel matériel et les exigences en matière d'EIP et d'EIE pour les grands projets de restauration ont été précédemment notées par le Comité. L'échelle et l'étendue des activités illégales signalées, et en particulier la construction de colonies, les fouilles archéologiques, la démolition de magasins commerciaux sur le marché d'Al-Hisbeh, la destruction des entrées en arc et en dôme de la gare routière historique et l'achèvement d'un ascenseur électrique dans la mosquée d'Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, qui ont été réalisés sans préparation d'EIP ni notification au Centre du patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des Orientations, représentent des menaces potentielles pour la VUE du bien. Conformément aux Orientations, les détails de tout projet important de conservation et de développement, notamment des EIP préparées conformément aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision qui serait difficilement réversible.

Toutes les parties devraient continuer d'éviter toute action susceptible d'endommager la VUE du bien, et toutes les mesures possibles devraient être prises pour protéger le bien, en s'abstenant en particulier de porter atteinte à l'état matériel, d'empêcher les projets de conservation, et de réaliser de nouveaux projets d'aménagements inappropriés dans le périmètre du bien et dans sa zone tampon.

Il est recommandé que le bien reste sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 46 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4, et l'Annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.28**, **43 COM 7A.29**, **44 COM 7A.16** et **45 COM 7A.38**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Décide que le statut de **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** au regard de la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé, tel que reflété dans la décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

46^e session du Comité (46 COM)

Point 25 : Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (État de Palestine)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et notant que, conformément au Paragraphe 154 des Orientations, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE pour le bien,
3. Prenant note d'une nouvelle proposition de DVUE révisée proposé dans le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prend note des consultations tenues entre les experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives, ainsi que des échanges en cours autour du projet de DVUE révisé, de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives correspondantes, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts afin de finaliser les documents susmentionnés;

5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE du bien à sa 47^e session ;
6. Prend également note du Plan de gestion et de conservation (PGC) du bien et demande qu'après adoption de la DVUE du bien et finalisation du DSOCR, le PGC soit amendé en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
7. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour conserver les attributs importants du bien, notamment les travaux de conservation à la Mosquée Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, la restauration de la Maison historique de Zahdeh, la réutilisation adaptative du Bâtiment Al-Sharabati en tant que centre communautaire, la réutilisation adaptative des bâtiments historiques et la réhabilitation de l'infrastructure à l'entrée nord de la Vieille ville, ainsi que pour les initiatives socio-économiques et de sensibilisation en faveur de la communauté locale ;
8. Déplore les activités israéliennes en cours dans la Vieille ville d'Al-Khalil/ Hébron, notamment la construction de colonies, les fouilles archéologiques, la démolition de magasins commerciaux sur le marché d'Al-Hisbeh et la destruction des entrées en arc et en dôme de la gare routière historique, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de liberté de mouvement et de liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, et prend également note avec préoccupation de l'achèvement d'un ascenseur électrique dans la mosquée d'Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, qui a été réalisé sans la préparation d'études d'impact sur le patrimoine (EIP), ni notification au Centre du patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des Orientations, et qui pourraient affecter l'authenticité et l'intégrité du bien ;
9. Rappelle la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui pourraient avoir un impact négatif sur le patrimoine, conformément au Paragraphe 172 des Orientations;
10. Appelle toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte aux valeurs patrimoniales du bien et à sa valeur universelle exceptionnelle, et de prendre toutes les mesures possibles, conformément au droit international, pour protéger le bien, en s'abstenant en particulier de porter atteinte à l'état matériel du bien, d'empêcher les projets de conservation, et de réaliser de nouveaux projets d'aménagements inappropriés dans le périmètre du bien et dans sa zone tampon ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. **Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (État de Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (État de Palestine) (C 1492)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2014-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- construction potentielle d'une barrière (mur) de séparation
- abandon et boisement des terrasses
- impact de changements socioculturels et géopolitiques

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6245>

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6245>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Adopté, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6989>

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en2016)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 2,761,628 dollars EU de l'Agence italienne pour la coopération au développement (AICS) pour le projet "Soutenir le tourisme durable par la sauvegarde, la réhabilitation et la promotion du paysage agro-culturel en Palestine".

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction potentielle d'une barrière (mur) de séparation
- Abandon et boisement des terrasses
- Impact de changements socioculturels et géopolitiques
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale et des communautés
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres
- Constructions nouvelles dans les limites du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/documents>, qui donne les informations suivantes :

- Le ministère du Tourisme et des Antiquités (MoTA) a joué un rôle proactif dans la gestion et la conservation du bien et a nommé un gestionnaire de site qui supervise la mise en œuvre des projets et des activités au sein du bien ;
- Les Comités directeur et de gestion du site ont été mis en place et fournissent un soutien, des conseils et un suivi pour la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation (PGC) ;

- Les progrès accomplis pour atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en mettant en œuvre les mesures correctives comme suit :
 - Rejet des plans de construction d'un « mur » le long du bien ou dans son cadre : les projets de construction d'un « mur » à travers le bien restent suspendus. Cependant, des préoccupations persistent, concernant la possibilité de futures constructions, qui échappent au contrôle de l'État partie,
 - La conservation adéquate des terrasses agricoles et de leurs éléments associés, y compris les tours de guet et les murs en pierres sèches dans l'ensemble du bien : De nombreux projets ont été mis en œuvre. En outre, un projet visant à « soutenir le tourisme durable par la sauvegarde, la réhabilitation et la promotion du paysage agro-culturel en Palestine » a été lancé en 2023. Ce projet est financé par l'Agence italienne pour la coopération au développement (AICS) et mis en œuvre par l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
 - La restauration adéquate du système d'irrigation et le développement d'un système d'égout adéquat pour protéger la qualité de l'eau dans le bien : aucun progrès n'a été réalisé en raison de ressources financières limitées. Des efforts supplémentaires seront faits pour obtenir le financement nécessaire,
 - La protection en place pour le bien et sa zone tampon, et l'adoption d'un plan de gestion et d'un système de suivi, et mise en place d'un système de gestion durable : le PGC a été adopté. La Direction générale du patrimoine mondial a établi un cadre pour les systèmes de gestion opérationnelle de tous les biens du patrimoine mondial, en s'appuyant sur les gestionnaires de sites et les comités de direction et de gestion des sites, avec la participation des principales parties prenantes, des communautés locales et du secteur privé. Un système de surveillance du PGC a été mis en œuvre et des méthodes de protection ont été développées. Le plan d'occupation des sols et d'un règlement correspondant pour des zones spécifiques de la zone tampon a été finalisé et attend d'être approuvé ;
- Le financement du projet de centre d'interprétation pour les visiteurs et d'une aire de stationnement d'autocars n'a pas encore été assuré. L'État partie soumettra les documents nécessaires au Centre du patrimoine mondial dès que le financement sera disponible. L'État partie s'est engagé à réaliser des études d'impact sur le patrimoine (EIP) et/ou des études d'impact sur l'environnement (EIE) avant de mettre en œuvre des interventions significatives ou des projets de développement ;
- Plusieurs menaces spécifiques ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont signalées, notamment :
 - La construction d'un tunnel et d'une rocade qui ont entraîné la destruction du paysage du bien,
 - L'extension de l'avant-poste de colonisation israélienne illégale établi dans le bien en 2020,
 - La mise en place de « communications et d'avertissements » dans les zones d'Al-Qusayr et d'Al-Khammar, ce qui a eu pour effet d'éliminer les plants d'oliviers et d'empêcher toute remise en état future ; des incendies criminels endommageant les forêts et les oliviers ; le terrassement de terres agricoles ; et l'expulsion d'agriculteurs de la zone d'Al-Gharbi,
 - L'incursion de colons dans la région d'« Ain Bardamo », impactant 23 dunums de terre, avec terrassement, le pavage de routes et l'érection d'une grande tente.

Les préoccupations mentionnées ci-dessus ont également été soulevées par des tiers et portées à l'attention du Centre du patrimoine mondial.

De plus, l'UNESCO a reçu un courrier de l'État partie en date du 9 janvier 2024 signalant l'établissement d'un noyau de nouvelle colonie israélienne au sein du bien. Le Secrétariat a fait un suivi auprès d'Israël, en demandant les informations pertinentes. Aucune réponse n'a encore été reçue.

L'État partie souhaite que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a progressé dans la mise en œuvre de mesures correctives pour atteindre le DSOCR et répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial malgré les difficultés rencontrées. L'absence d'un système d'égouts adéquat reste un problème environnemental majeur. Il est donc recommandé au Comité de continuer d'encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour trouver les fonds nécessaires afin d'entreprendre en priorité le développement d'un système d'égouts adéquat.

Un système de gestion du site a été mis en place et les termes de référence des comités de direction et de gestion du site ont été définis, avec la participation des ministères concernés, les municipalités de Battir et de Beit Jala, du conseil du village de Hussan, des communautés locales et des parties prenantes. Le Ministère du tourisme et des antiquités (MoTA) reste l'autorité centrale de supervision, et le gestionnaire du site, sous son autorité, est responsable de la coordination de la mise en œuvre et du suivi du PGC. La participation du gestionnaire du site à la cinquième édition du Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial, qui s'est tenue à Riyad en septembre 2023, est accueillie favorablement.

La préparation d'un plan d'occupation des sols détaillé et de dispositions réglementaires spéciales pour les zones désignées de la zone tampon, en particulier pour la vieille ville de Battir, est une mesure encourageante pour contrôler l'expansion urbaine dans le bien et sa zone tampon. L'État partie est encouragé à poursuivre leur approbation et leur mise en œuvre.

Le projet triennal de « Soutenir le tourisme durable par la sauvegarde, la réhabilitation et la promotion du paysage agro-culturel de Battir » mérite d'être salué, car il vise à promouvoir le tourisme agro-culturel comme moteur du développement économique et social, tout en sauvegardant et en promouvant le bien. La mise en œuvre de ses différentes activités doit être encouragée.

Confier au gestionnaire du site, en collaboration avec les Comités de direction et de gestion du site, la mission de veiller à ce que tout projet soit conforme aux dispositions du PGC est très positif, de même que l'engagement de l'État partie à réaliser des EIP et/ou EIE pour tout projet susceptible d'affecter la VUE du bien. L'engagement de l'État partie à soumettre la documentation concernant le projet de centre d'interprétation pour les visiteurs et d'une aire de stationnement d'autocars, une fois le financement obtenu, est noté.

En 2014, le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel. Les violations signalées sont préoccupantes, car elles peuvent potentiellement conduire à des modifications négatives de ce paysage culturel. Il est recommandé au Comité de demander l'arrêt de tous les projets de développement sur le bien et sa zone tampon.

Il est recommandé que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 46 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.39** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour trouver les fonds nécessaires afin d'entreprendre en priorité la mise en place d'un réseau d'égouts adéquat ;
4. Félicite également l'État partie d'avoir établi les termes de référence des Comités directeur et de gestion du site et défini la responsabilité du gestionnaire du site pour la supervision et le suivi de la mise en œuvre des activités du plan de gestion et de conservation et l'atteinte de ses objectifs ;

5. Encourage également l'État partie à poursuivre l'approbation et la mise en œuvre du plan d'occupation des sols et les règlements correspondants afin d'éviter une croissance urbaine incontrôlée au sein du bien et de sa zone tampon, avec la participation totale des municipalités et des communautés locales ;
6. Accueille favorablement le projet de « Soutenir le tourisme durable par la sauvegarde, la réhabilitation et la promotion du paysage agro-culturel de Battir », qui vise à promouvoir le tourisme agro-culturel comme moteur du développement économique et social, tout en sauvegardant et en promouvant le bien ;
7. Prend note avec préoccupation des rapports sur les constructions illégales en cours, les colonies et d'autres développements au sein de la propriété et de sa zone tampon, et demande à toutes les parties d'éviter toute action qui pourrait porter atteinte au bien ;
8. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial la documentation relative au projet de centre d'interprétation et d'une aire de stationnement d'autocars dès qu'elle sera disponible et de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial de toute proposition de plan de restauration majeure ou tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (État de Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**